



Foncière d'Habitat et Humanisme

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG et Autres



Foncière d'Habitat et Humanisme

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Foncière d'Habitat et Humanisme,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 226-10 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 226-2 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



► Avec la société F2GH, gérante de votre société

Frais de gérance

Nature et objet

La société FG2H a été autorisée à facturer les frais de gérance à votre société.

Modalités

A ce titre, votre société a enregistré, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, une charge de € 2 160 toutes taxes comprises.

► Avec la S.C.I. Cour des Voraces, filiale de votre société

Avance non rémunérée

Nature et objet

Votre société a octroyé une avance non rémunérée ainsi qu'un compte courant non rémunéré à la S.C.I. Cour des Voraces.

Modalités

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'avance s'est élevée à € 1 100 000, correspondant au dividende versé respectivement en 2020 et 2021 à hauteur de € 900 000 et € 200 000.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le compte courant non rémunéré s'est élevé à € 71 777,51.

Lyon, le 24 avril 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Benjamin Malherbe